

Sainte-Thérèse, le 29 mai 2015

Par courriel :

Objet : Demande d'accès concernant l'entreprise Gestion sablière Charlebois inc. à
Grenville-sur-la-Rouge

Monsieur

La présente fait suite à votre demande d'accès du 12 mai dernier concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents demandés. Ce sont :

- Rapport d'inspection du 16 avril 2015, 9 pages
- Lettre du 4 mai 2015, 2 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450-433-2220, poste 225.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par:

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j.()

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Laurentides

1 Identification

Date de l'inspection : 16 avril 2015	Heure d'arrivée : 11 h 31	Heure de départ : 13 h 54
Inspecteur : Mélanie Dupuis	Accompagné de : S/O	

N° intervention : 300931916 / 300958043	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-15-01-02403-03	N° du rapport d'inspection : 401243519
N° demande : 200417361	Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection

300931916 : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 9 décembre 2014 concernant des infractions possibles sur le site de la sablière.

300958043 : Suite à la délivrance de la modification du certificat d'autorisation le 2 février 2015, réaliser une inspection afin d'assurer la conformité du site.

Lieu inspecté

Nom du lieu : Gestion sablière Charlebois inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : 52320124	Type de lieu : sablière
Localisation du lieu inspection : Lots 14 A et 15 A rang 10; lots 14B, 15B rang 9 Canton de Grenville	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,752472222200;-74,613491666700	

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Gestion sablière Charlebois inc.	exploitant	1720, chemin du Coteau-des-Hêtres Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0	Y2093257

Conditions météo

Personnes rencontrées SO

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 90

Nombre de photos annexées au rapport : 12

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mélanie Dupuis avec un appareil photo de type Canon A580. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-15\dupme02\7610-15-01-02403-03\2015-04-16

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée à l'exception de celles qui ont été assemblées en panoramique pour en faciliter la lecture.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Plan orthophoto détaillé atlas sago
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Lettre de Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics inc. adressé au MDDELCC et datée du 10 février 2015 art. 23-24

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Certificat d'autorisation

- Le 12 janvier 2009, un CA (certificat d'autorisation) est émis à l'entreprise 9045-4547 Québec inc. pour l'exploitation d'une sablière sur une superficie de 11.88 ha et retrait des matières résiduelles fertilisantes (résidus chaulant provenant de l'ancienne mine de magnésite). La date de fin des travaux d'exploitation est le 12 janvier 2024. Le projet est divisé en trois grandes phases ; la récupération des résidus miniers pour valoriser ceux-ci en matières résiduelles fertilisantes, exploitation de la sablière et aménagement d'un lac d'une profondeur maximale de 10m en partie dans un milieu humide. Le CA prévoit également des activités de tamisage.

Plainte, inspection, manquements

- Le 6 août 2012, réception d'une plainte concernant des activités de pompage et détournement d'un cours d'eau dans la sablière qui serait source d'émission de MES dans un cours d'eau. Conclusion : L'inspection réalisée n'a pas permis d'observer les activités de pompage incluant l'entraînement de sédiment dans l'environnement. Toutefois, l'exploitant a confirmé avoir fait un essai qui s'était avéré négatif et avoir cessé immédiatement l'activité de pompage. Un problème de barrage de castor aurait été en partie en cause. L'inspection a également permis de constater que certaines exigences du CA ne sont pas respectées; l'aménagement des **murs anti-bruits****, les **équipements utilisés** et le **taux de production**. Un avis de non-conformité à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avait donc été transmis à l'entreprise.

Plan des correctifs :

- Afin de corriger la situation, une modification du certificat d'autorisation a été émise le 2 février 2015. Les modifications consistent à :
 - Remplacer la pelle excavatrice à mât allongé par une drague flottante.
 - Permettre 3 voies d'accès à la sablière au lieu d'une seule.
 - Augmenter le nombre de camions jusqu'à 4 à l'heure.
 - Modifier la mise en place des écrans acoustiques.
 - Récupérer 95 000m³ de résidus miniers chaulants (cette sablière était autrefois un ancien site d'entreposage de résidus minier).
 - L'implantation d'arbres entre le chemin Kilmar et l'aire d'exploitation assurant le respect du 35m de la voie publique.

Réception d'une nouvelle plainte concernant le non-respect de :

- la bande riveraine de 75 m entre le ruisseau au Nord versus la sablière
- le non-respect de la distance minimale requise d'un lac versus le chemin Kilmar,
- le non-respect de la distance minimale versus la maison
- présence de remblais de résidus.

*****Noter que le ministère a été informé par écrit le 17 février 2015, que l'entreprise est sous séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Le syndic est Blumer Lapointe Tull & associés Syndics inc.**

3 Description de l'inspection

Aucune activité sur le site au moment de l'inspection et il ne semble pas y en avoir eu depuis la fonte des neiges. Je procède à l'inspection du lieu seule (se référer au plan joint en annexe).

- La distance de 35 m entre le chemin Kilmar et la sablière n'a pas été reboisée tel que prévu au CA et selon les exigences de l'article 18 du RCS (Règlement sur les carrières et sablières). Entre autres, les éléments suivants sont localisés à moins de 35m du chemin Kilmar :
 - Un tamiseur (Roto screen, R-454, série II, fabriquée par AR Laprade ltée)
 - Un conteneur fermé servant de roulotte de chantier pour les travailleurs.
 - Des amas de sable et terre végétale.
- Un nouveau bâtiment de type dôme sur fondation de béton fixe a été aménagé à la limite Sud de la sablière. Sous ce dôme, il y a présence d'un second tamiseur (Roto screen, RS-65, fabriqué par AR Laprade ltée). Un amas de sable et /ou mélange sable et matières résiduelles fertilisantes tamisées est présent sous le convoyeur tamiseur.
- Dans ce même secteur, il y a eu des activités de remblai (aucune activité d'entreposage ni d'extraction liée aux activités de sablière), à l'extérieur de l'aire d'exploitation autorisée : Des résidus chaulant et sable ont été poussés dans un possible milieu humide. La superficie exacte demeure à déterminer, mais selon l'atlas sago, la superficie de ce secteur correspond approximativement à 3 810m².
- Une distance de 59 m est mesurée entre le chemin Kilmar et la zone d'extraction sous le niveau de la nappe d'eau. Le CA et la réglementation ne prévoient pas de distance respectives.

3 Description de l'inspection

- La distance de 15m du cours d'eau et du lac situé au Sud est respectée. Rappelons que cette sablière est soustraite de l'article 14 du RCS puisqu'une étude d'impact sur l'environnement a été transmise à l'appui de sa demande. Une distance de 24m a été mesurée.
- Le respect de la distance de 75 mètres entre le ruisseau, localisé au nord de la sablière et l'aire d'exploitation n'a pu être mesuré avec précision. En effet, étant donné la présence d'un boisé entre la sablière et le ruisseau, cette distance n'a pu être mesurée à l'aide d'un appareil télémètre ou autre équipement précis. Selon le logiciel atlas sago, cette distance est approximativement de 61m donc inférieure à 75m.
- Le CA prévoit un reboisement de certains secteurs déboisés longeant le chemin d'accès sud de la sablière (aussi nommé chemin d'accès secondaire) dont entre autres, le reboisement du secteur entre l'habitation voisine identifiée par l'adresse civique 1185 chemin Kilmar et l'aire d'exploitation autorisée. Ce reboisement n'a pas été effectué.
- Une étude de bruit (Étude d'impact de bruit réalisée par la firme **art. 23-24** datée du janvier 2013, N/RÉF. : 21301013) a été réalisée en raison de la présence d'une habitation à l'intérieur d'un rayon de 150m de l'aire d'exploitation de la sablière conformément à l'article 12 du RCS. Afin d'assurer le respect de la limite sonore de 45 dB(A), il a été recommandé d'aménager un mur antibruit sur une longueur de 151 mètres et d'une hauteur minimale de 6.5m. Ce mur antibruit a été aménagé avec des résidus chaulant sur une longueur approximative de 300m et une hauteur bien supérieure à 6.5m. Toutefois, deux brèches d'une largeur approximative de 15m dans ce mur antibruit ont été aménagées dont une des brèches se situe à l'intérieur du 151 m de mur coupe-son prévu dans l'étude de bruit. Ces brèches semblent avoir été aménagées pour la circulation des camions.
- Absence de piquets visibles pour délimiter les contours de la sablière tel que prévu au CA.
- Les résidus chaulant ont été mis en pile sur le site pour leurs ventes (valorisations sur les terres agricoles) tel que prévu au CA.
- Un fossé de drainage a été aménagé pour drainer les eaux souterraines (extraction sous la nappe phréatique). L'inspection n'a pas permis d'observer d'entraînement de sédiment dans un cours d'eau. Toutefois, des barrières à sédiment pourraient être envisagées advenant que les activités d'extraction reprennent. Le CA prévoit une future restauration du site avec l'aménagement d'un plan d'eau (lac formé par l'extraction sous la nappe) sans lien hydrique qui sera alimenté par les eaux souterraines.

Plusieurs photographies, coordonnées GPS ont été prises au moment de la présente inspection.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Après vérification plus approfondie du dossier, je constate que le ministère a émis un CA sur une base de plan erroné; il y a divergence entre les plans transmis considérant l'aménagement des murs antibruits et certaines zones de reboisement prévu. De plus, une erreur sur une coordonnée GPS a été observée. Ainsi, après discussion avec la DGAER, il a été convenu que les modifications au plan devraient être effectuées par le consultant et joint à la modification du CA daté du 2 février 2015. Le consultant a été informé de la situation et nous présentera un plan conforme sous peu.

2015-04-30 : Je communique avec *Blumer Lapointe Tull & associés Syndics inc.* afin de les informer des constats faits sur le site lors de l'inspection.

5 Conclusion

- L'inspection a permis de constater que les modifications requises pour assurer la conformité réglementaire du site n'ont pas encore été mise en place suite à la modification du CA émise le 2 février 2015. **Toutefois, l'inspection laisse croire qu'il n'y a pas eu d'activité sur le site depuis la délivrance de la modification réglementaire.** Plusieurs modifications majeures ont été apportées depuis la dernière inspection réalisée en novembre 2012 tel que l'aménagement d'un bâtiment dôme sur fondation dans la portion Sud de la sablière, l'agrandissement de l'aire d'exploitation sous la nappe souterraine.
- En ce qui concerne la plainte formulée, l'inspection a permis de constater que seule la distance de 75 mètres entre le ruisseau localisé au nord de la sablière et ladite sablière ne serait pas respectée; tel que mentionné précédemment, cette distance n'a pu être mesurée avec précision étant donné la présence d'un boisé entre la sablière et le ruisseau. La mesure obtenue avec le logiciel sago est approximativement de 61m.
- La plainte faisait entre autres mention d'un non-respect de la distance minimale requise du secteur d'extraction sous la nappe (nommé lac dans la plainte) versus le chemin Kilmar. Après vérification, le CA et la réglementation ne prévoient pas de distance respective à cet effet.
- **art. 53-54** La distance minimale requise devant une habitation voisine. Puisque la sablière se localise à une distance inférieure à 150m tel que requis à l'article 11 du RCS, l'exploitant s'est prévalu de l'article 12 du de ce même règlement en transmettant une étude de bruit théorique à l'appui de sa demande afin d'assurer le respect de la norme de bruit. Une étude de bruit réelle devrait être présentée au MDDELCC d'ici le 15 août 2015 ^{devenant} que les activités dans la sablière reprennent.
- Finalement, la plainte faisait mention de la présence d'un remblai de résidus. Il s'agit d'un résidu minier chaulant étant donné l'historique du site. Rappelons que cette sablière était autrefois un ancien site d'entreposage de résidus minier et le CA prévoit que 95 000m³ de résidus miniers chaulant seront récupérés et valorisés à l'extérieur du site.

**6 Recommandations**

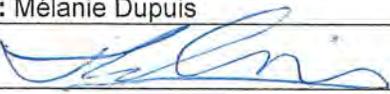
Ainsi, je recommande de transmettre une lettre à l'exploitant (c.c. Syndic de faillite mandaté) afin de lui rappeler ses engagements et obligations en conformité avec la réglementation en vigueur, préalablement le début des activités d'exploitation.

Je recommande d'effectuer une seconde inspection des lieux lorsque les activités d'extraction seront entamées afin d'assurer la conformité du lieu et assurer le dépôt d'une étude de bruit réelle avant le 15 août 2015.

Je recommande également qu'une inspection hydrique soit réalisée en raison des activités de remblai (aucune activité d'entreposage ni d'extraction lié aux activités de sablière), à l'extérieur de l'aire d'exploitation autorisée dans un possible milieu humide.

Effectuer une rétro information et fermer ces deux (2) interventions.

Rédigé par : Mélanie Dupuis

Signature : 

Date de signature : 2015-05-04

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Éric Gauthier

Fonction : Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

Signature : 

Date : 2015/05/05

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité
- Fermer l'intervention



Vue d'ensemble de la sablière. (Vue vers le Sud)
fusion 5321, 5322 et 5323.jpg



Vue d'ensemble de la sablière. (Vue vers le Sud-Est)
fusion 5323, 5324 et 5325.jpg



Secteur d'entreposage des matériaux excavés.
fusion 5342, 5343 et 5344.jpg



Activités de remblai (aucune activité d'entreposage ni d'extraction liée aux activités de sablière), à l'extérieur de l'aire d'exploitation autorisée : Des résidus chaulant et sable ont été poussés dans un possible milieu humide.
fusion 5369, 5370 et 5371.jpg

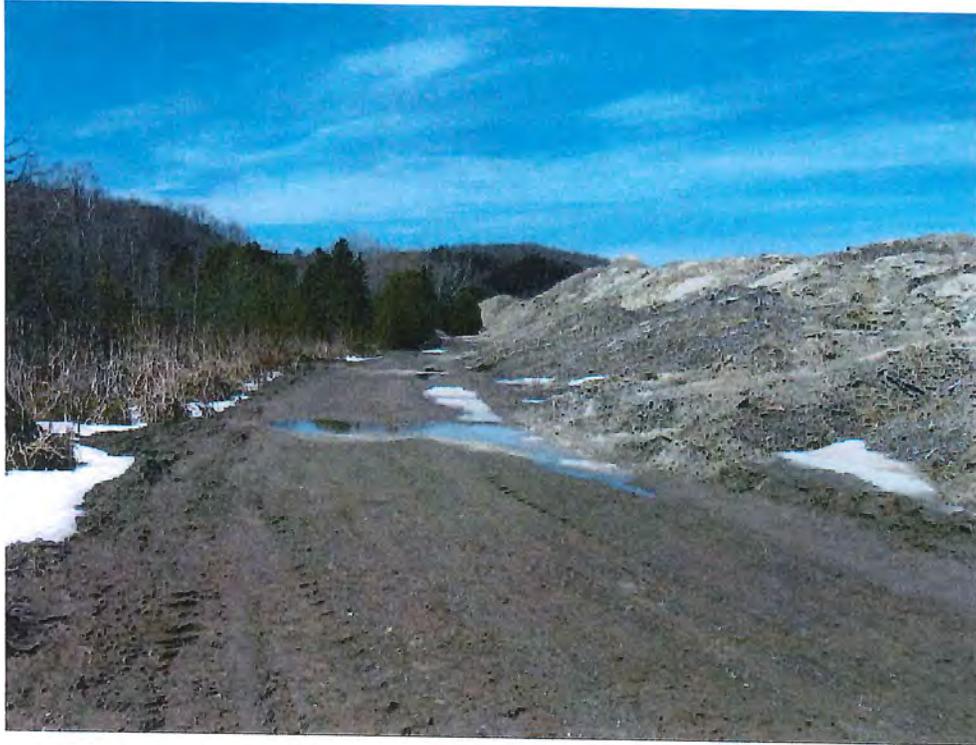


IMG_5373.jpg

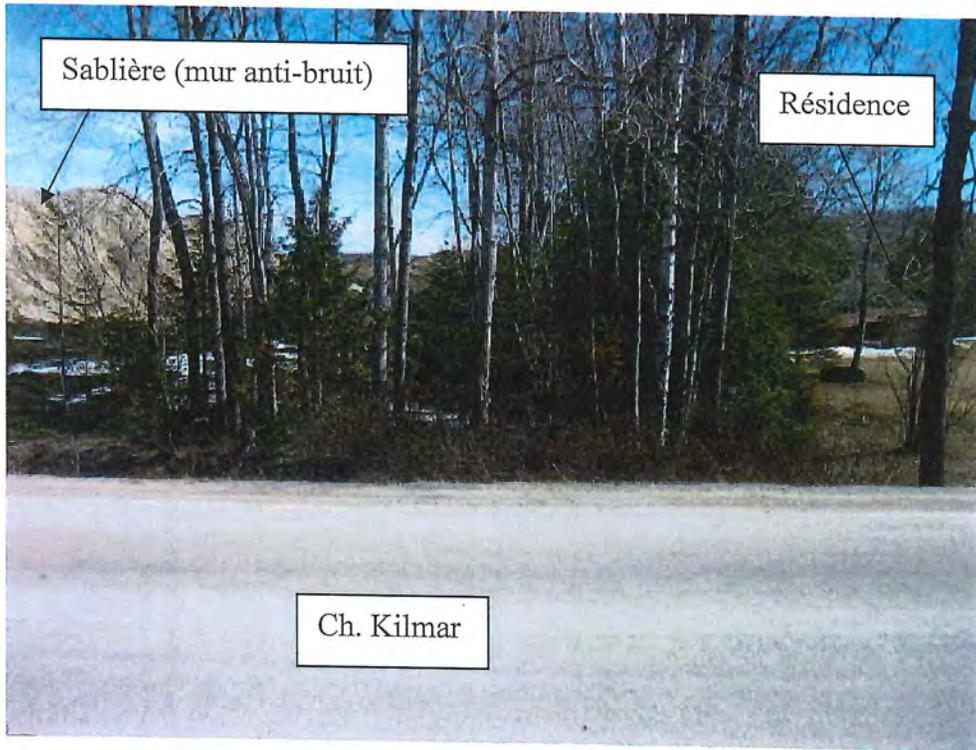
Nouveau bâtiment de type dôme sur fondation de béton fixe a été aménagé à la limite Sud de la sablière. Sous ce dôme, il y a présence d'un second tamiseur (Roto screen, RS-65, fabriqué par AR Laprade ltée). Un amas de sable et /ou mélange sable et matières résiduelles fertilisantes tamisées est présent sous le convoyeur tamiseur.



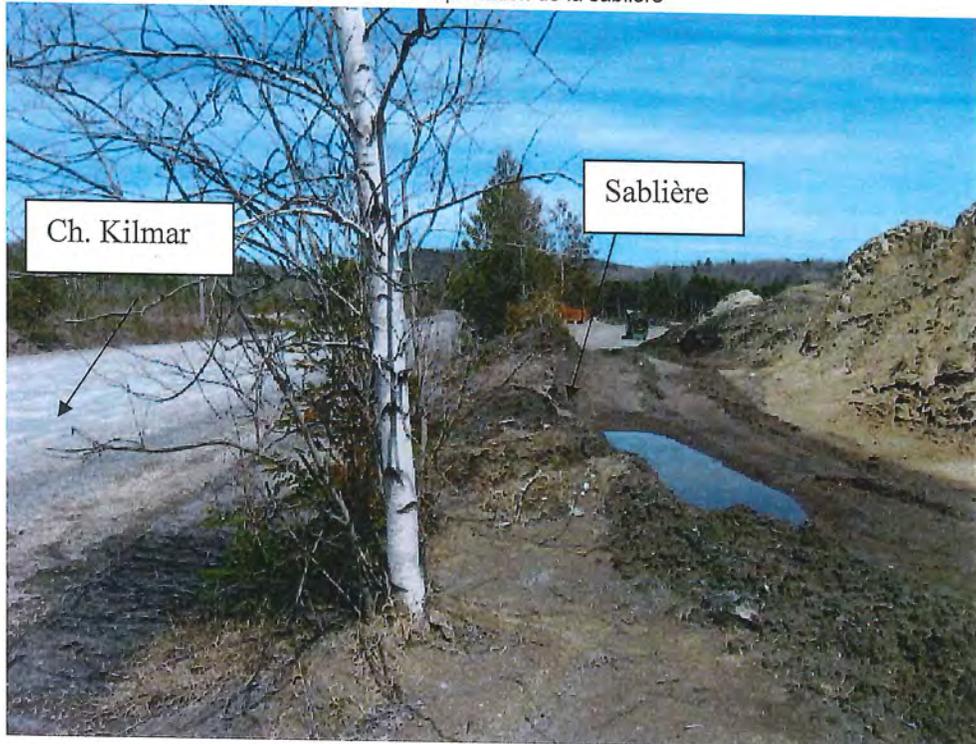
Vue d'une portion du mur antibruit aménagé avec des résidus chaulant sur une longueur approximative de 300m et une hauteur bien supérieure à 6.5m. La flèche indique la brèche.



IMG_5377.jpg
Idem photographie précédente



IMG_5390.jpg
Présence d'une habitation à l'intérieur d'un rayon de 150m de l'aire d'exploitation de la sablière



IMG_5395.jpg
La distance de 35 m entre le chemin Kilmar et la sablière n'a pas été reboisée.



fusion 5405, 5406.jpg

Ruisseau localisé au Sud de la sbalière



IMG_5339.jpg

Tamiseur localisé à moins de 35 m du chemin Kilmar dans la zone de reboisement prévu. :



IMG_5328.jpg

Un fossé de drainage a été aménagé pour drainer les eaux souterraines (extraction sous la nappe phréatique). L'inspection n'a pas permis d'observer d'entraînement de sédiment dans un cours d'eau.

no document 401243519

Gestion Sablière Charlebois inc.

Plan orthophoto atlas sago

Préparée par Mélanie Dupuis le 30 avril 2015

Légende :

 Secteur à reboiser

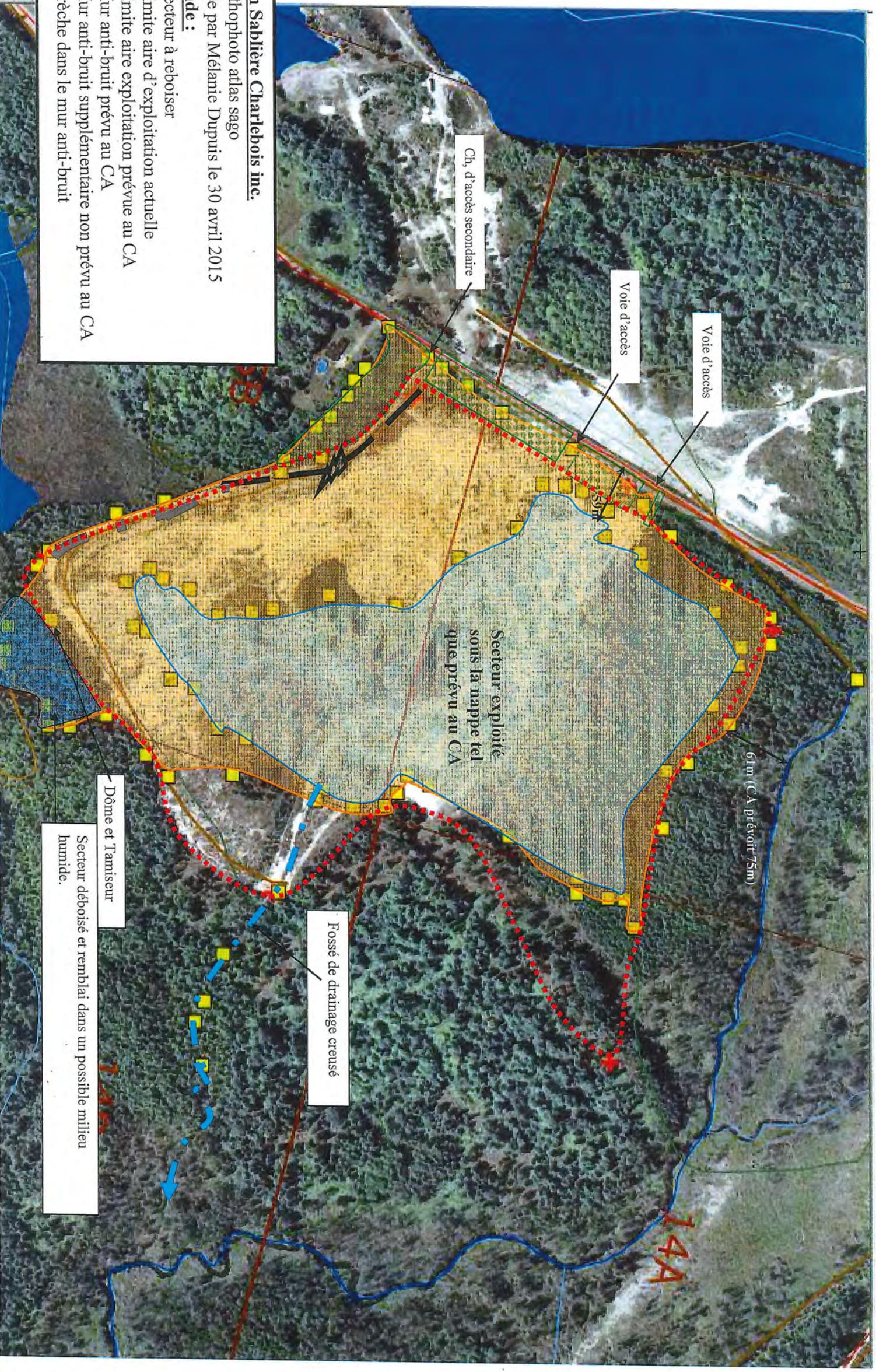
 Limite aire d'exploitation actuelle

 Limite aire exploitation prévue au CA

 Mur anti-bruit prévu au CA

 Mur anti-bruit supplémentaire non prévu au CA

 Brèche dans le mur anti-bruit



Sainte-Thérèse, le 4 mai 2015

Gestion sablière Charlebois inc.
1720, chemin du Coteau-des-Hêtres
Saint-André-d'Argenteuil (Québec) J0V 1X0

N/Réf. : 7610-15-01-02403-03
401246695

**Objet : Sablière localisée sur les lots 14A et 15A rang 10 et 14B et 15B rang 9
Canton de Grenville**

Madame,
Monsieur,

Une inspection a été réalisée le 16 avril 2015 suite à l'émission de votre modification du certificat d'autorisation émis le 2 février 2015 pour l'exploitation d'une sablière, travaux dans un milieu humide et valorisation des matières résiduelles fertilisantes. Suite à cette inspection, nous tenons à vous rappeler vos engagements et vos obligations dans le présent dossier et certaines exigences réglementaires en lien avec le *Règlement sur les carrières et sablières*.

Tout d'abord, nous tenons à vous rappeler que des piquets visibles délimitant le contour de la sablière, tel que prévu au certificat d'autorisation, devront être mis en place.

De plus, vous vous êtes engagé à reboiser la distance de 35m entre le chemin Kilmar et la sablière en conformité avec le règlement sur les carrières et sablières ainsi que votre certificat d'autorisation. À ce jour, ce reboisement n'a pas été effectué.

Un second reboisement est prévu de certains secteurs déboisés longeant le côté Sud du chemin d'accès, chemin localisé au Sud de la sablière (aussi nommé chemin d'accès secondaire). Ce reboisement n'a pas été réalisé tel que prévu au certificat d'autorisation.

En raison de la présence d'une habitation à l'intérieur d'un rayon de 150mètres de l'aire d'exploitation de la sablière, une étude de bruit a été soumise avec votre demande de

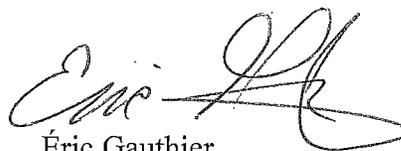
modification de certificat d'autorisation. Cette étude recommande l'aménagement d'un mur antibruit sur une longueur de 151 mètres et une hauteur de 6.5m longeant le côté Nord du chemin d'accès au Sud de la sablière (aussi nommé chemin d'accès secondaire). L'inspection a permis de constater que ce mur antibruit a été mis en place. Toutefois, une brèche d'une largeur approximative de 15m a été aménagée. Vous devrez vous assurer, préalablement la reprise d'activité dans la sablière, que ce mur antibruit est continu sur toute sa longueur de 151m afin d'assurer le respect de la norme d'émission de bruit. De plus, le certificat d'autorisation fait mention qu'une étude de bruit réelle doit être présentée au MDDELCC d'ici le 15 août 2015. **Advenant qu'il n'y ait pas de reprise d'activité d'ici cette date, nous vous demandons de nous informer par écrit lors de la reprise d'activité sur le site.**

Il est important de vous assurer qu'en tout temps, vous respectez la distance de 75 mètres entre le ruisseau localisé au Nord de la sablière et l'aire d'exploitation autorisée conformément au règlement sur les carrières et sablières ainsi que votre certificat d'autorisation.

Finalement, l'inspection a permis d'observer qu'un fossé de drainage a été aménagé pour drainer les eaux souterraines. Afin d'éviter l'entraînement de sédiment dans un cours d'eau, nous vous recommandons fortement la mise en place de barrière à sédiment lors des travaux d'extraction.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mélanie Dupuis, 450-433-2220 poste 323.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.



Éric Gauthier
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

EG/md

c.c. À l'attention de Monsieur Sylvain Lapointe, *Blumer Lapointe Tull & Associés Syndics inc.* 1080, Côte du Beaver Hall, bureau 1810, Montréal (Québec) H2Z 1S8